

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de l'Arrondissement de
Versailles (Département des Yvelines)

Jugement du : 23/10/2014
5ème chambre correctionnelle section 2
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :
Délibéré

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le ONZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madam , présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle , greffière,

en présence de Madam , vice-procureur de la République,
en présence de Monsieur , auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Préven

Nom :

Situation familiale :
Situation professionnelle
Antécédents judiciaires :

demeuran

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS, 16 avenue
Pierre 1er de Serbie 75116 PARIS

Prévenu du chef de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le _____ à _____

L'affaire a été renvoyée à l'audience _____
et renvoyée au _____ à la demande du tribunal, Maître
ATTAL conseil du prévenu, ayant déposé tardivement des conclusions de nullité.

DEBATS

A l'annonce de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître ATTAL Ingrid, conseil de _____ a
déposé des conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **11 septembre 2014**, le tribunal composé
de Madame _____, vice-présidente assistée
Johanna, greffière, en présence de Madame _____ vice-procureur
de la République, en présence de Monsieur _____ auditeur de justice a
informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 1^{er} _____

Le 16 octobre 2014, le délibéré a

A cette occasion, le tribunal a délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de
Madame _____, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale, en présence de Monsieur _____ auditeur de
justice, assistée de Mademoiselle _____ greffière, et en présence du
ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de
procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience de _____ a été notifié à _____ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis a été donnée de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévu

d'avoir _____, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce _____ mg par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

- Sur le moyen de nullité tiré de la légalité du contrôle d'alcoolémie :

L'avocat de Monsieur _____, soulève l'irrégularité du PV dressé dans le cadre d'un contrôle préventif d'alcoolémie effectué en application de _____ du code de la route, _____ conformément _____

Il ressort en effet du PV de _____ établi à _____ que _____

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité de la procédure ;

SUR LE FOND :

Attendu qu'il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité ;

SUR LE FOND :

Relaxe poursuivi pour des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme délivrée à

Me **ATTAL**

sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné

AVERSAILLES LE **29 DEC. 2014**

LE GREFFIER EN CHEF

